

— Lettre de M. Claude Lemieux, du Groupe conseil Génivar inc., adressée à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, concernant les éléments complémentaires pour l'avis de recevabilité, 11 septembre 2002, 2 p.;

— CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ. Projet de restauration des berges le long de la rivière Ristigouche dans la communauté de Listuguj – Étude de potentiel et inventaire archéologique, préparé par M. Yves Chrétien, Ph.D. archéologue en collaboration avec le Groupe conseil Génivar inc., 13 septembre 2002, 47 p., 4 annexes;

— Lettre de M. Claude Lemieux, du Groupe conseil Génivar inc., adressée à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, concernant l'engagement à respecter certains points soulevés lors de l'analyse, la réponse à certaines interrogations complémentaires, le dépôt des certificats d'analyse des sédiments et la présentation de la mesure de compensation, 13 décembre 2002, 1 p., 4 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq soumette au ministre de l'Environnement le programme de caractérisation des matériaux à excaver prévu pour circonscrire la zone contaminée identifiée dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation, de même que les résultats d'analyse en découlant et le mode retenu d'élimination desdits matériaux, le tout préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le mode d'élimination mentionné ci-dessus doit être conforme aux dispositions de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;

Condition 3

Que le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 1^{er} octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40094

Gouvernement du Québec

Décret 176-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la requête de la Régie d'aqueduc de Grand-Pré relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo ainsi que la mise en place d'une protection contre l'érosion des talus de la digue, situés sur un ruisseau sans nom sur les lots 269-P et 270-P du 1^{er} Rang Sud-Ouest du canton d'Hunterstown dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont

ATTENDU QUE la Régie d'aqueduc de Grand-Pré soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo ainsi que la mise en place d'une protection contre l'érosion des talus de la digue, situés sur un ruisseau sans nom sur les lots 269-P et 270-P du 1^{er} Rang Sud-Ouest du canton d'Hunterstown dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont;

ATTENDU QUE le barrage sert à maintenir une retenue d'eau dans l'étang pour permettre son infiltration jusqu'à la nappe aquifère et augmenter significativement la capacité des ouvrages de captage des eaux souterraines exploités par la Régie d'aqueduc de Grand-Pré afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable à la population;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 17 janvier 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 29 janvier 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

Un devis intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Appel d'offres sur invitation - Étang d'infiltration Waterloo – Ouvrage de contrôle et protection », signé et scellé par M. Jacques Lavoie, ingénieur, Consultants VFP inc.;

Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Ouvrage de contrôle et protections – Projeté – Plan et détails », portant le numéro C-02, signé et scellé le 15 janvier 2003 par M. Jacques Lavoie, ingénieur, Consultants VFP inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40095

Gouvernement du Québec

Décret 177-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société des loteries du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de la Loi, la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins, ni contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE le décret n^o 1389-2000 du 29 novembre 2000 autorise la Société des loteries du Québec, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter au Canada des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 23 août 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment que le tout soit soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à contracter ces emprunts et à conclure toute entente nécessaire à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 1389-2000 du 29 novembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions suivantes:

A) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,